

**Avis n° 2017-1486**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 12 décembre 2017**  
**sur le dossier tarifaire de La Poste reçu le 1<sup>er</sup> décembre 2017**  
**relatif aux offres postales dédiées à la presse relevant du service universel**

**AVERTISSEMENT**

Le présent document est un document public. Les données et informations protégées par la loi ont été supprimées et sont présentées de la manière suivante : [SDA...]

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, (ci-après « l'Autorité »)

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE ») et notamment ses articles L. 5-2 et R. 1-1-13 ;

Vu la décision n° 2014-0841 de l'Autorité en date du 22 juillet 2014 sur les caractéristiques d'encadrement pluriannuel des tarifs des prestations du service universel postal ;

Vu la décision n° 2017-1100 de l'Autorité en date du 19 septembre 2017 relative aux règles de comptabilisation et aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, en application de l'article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n° 2017-1101 de l'Arcep en date du 19 septembre 2017 modifiant la décision n° 2014-0841 du 22 juillet 2014 sur les caractéristiques d'encadrement pluriannuel des tarifs des prestations du service universel postal ;

Vu le dossier présentant les évolutions tarifaires relatives à l'offre de courrier et de colis relevant du service universel, reçu le 27 septembre 2017 ;

Vu l'avis n°2017-1227 de l'Arcep en date du 17 octobre 2017 relatif aux offres d'envoi de courrier et de colis métropole, outre-mer et internationales relevant du service universel postal

Vu le dossier présentant les évolutions tarifaires relatives aux offres postales dédiées à la presse relevant du service universel, reçu le 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré le 12 décembre 2017,

Le 3° de l'article L. 5-2 du CPCE dispose que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes « [...] est informée par La Poste, avant leur entrée en vigueur, des tarifs des prestations du service universel. Dans un délai d'un mois à compter de la transmission de ces tarifs, elle émet un avis public ».

L'article R. 1-1-13 du CPCE précise que « La Poste fournit à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un mois au moins avant leur entrée en vigueur toute information utile sur les tarifs des services relevant du service universel ».

En application de ces dispositions, La Poste a transmis à l'Autorité un projet, reçu le 1<sup>er</sup> décembre 2017, de modification au 1<sup>er</sup> janvier 2018 des tarifs de ses offres postales dédiées à la presse relevant du service universel.

## **1 Les évolutions tarifaires**

Le dossier tarifaire déposé par La Poste le 1<sup>er</sup> décembre 2017, objet du présent avis, porte sur les tarifs qui prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 en ce qui concerne les offres postales dédiées à la

presse de service universel. Elles relèvent de l'encadrement pluriannuel des tarifs défini par la décision de l'Arcep n° 2014-0841 du 24 juillet 2014, modifiée par la décision n° 2017-1101 du 19 septembre 2017. Ce dossier complète les autres évolutions tarifaires 2018 relevant du service universel qui avaient fait l'objet de l'avis n° 2017-1227 en date du 17 octobre 2017.

La Poste prévoit une baisse moyenne des tarifs des prestations de transport et de distribution de la presse de service universel de - 4,2 %, ce qui correspond à [SDA...].

Ce mouvement se décompose principalement en une baisse tarifaire de - 9,6 % sur les offres Esprit Libre et de - 3,7 % sur les offres Intégral.

Il résulte de la prise en compte de la modification de l'assiette des coûts du service universel instaurée par la décision n° 2017-1100 du 19 septembre 2017. La Poste prolonge ce mouvement par l'engagement de stabiliser les tarifs en 2019 et d'en plafonner la hausse à 3 % en 2020.

## **2 Les modifications de l'offre au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Concomitamment, La Poste communique pour information les modifications de l'offre qu'elle engagera au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **2.1 Création d'un nouveau niveau de tri**

La Poste va proposer aux éditeurs de presse, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, un nouveau niveau de tri. Ce nouveau niveau, dénommé « Liasse PIC », sera disponible sur les envois Publissimo Intégral Non urgent (J+4) et Economique (J+7). Il viendra s'intercaler, d'un point de vue tarifaire, entre le niveau « Département » et le « Niveau Code Postal ». Son tarif sera inférieur de 2,5 % au tarif de référence (« Département ») auquel il se rapporte. Ce nouveau niveau de tri sera proposé uniquement sur les flux non urgents.

### **2.2 Extension de la gamme par la création d'un nouveau niveau de service**

La Poste complètera la gamme des offres de presse relevant du service universel en proposant un nouveau niveau de service pour les envois industriels. Elle souhaite, comme pour la presse de service public visée par l'avis de l'Arcep n° 2017-0869 du 11 juillet 2017, créer une offre intermédiaire de distribution nationale en J+2 au sein de son service « Publissimo Intégral ». Il en résultera ainsi pour celui-ci quatre niveaux de service : J+1, J+2, J+4 et J+7.

La Poste estime que cette nouvelle offre constitue une alternative pour la presse urgente à la distribution en J+1. Cette offre sera disponible dans les mêmes conditions que les autres niveaux de distribution déjà proposés par le service « Publissimo Intégral ».

## **3 Analyse**

### *Sur les évolutions tarifaires*

La baisse des tarifs de 4,2 % intervenant en 2018, assortie de l'engagement de La Poste de les stabiliser en 2019 et d'en plafonner la hausse à 3 % en 2020 prend en compte de façon satisfaisante l'effet de la modification de l'assiette des coûts du service universel.

### *Sur la compatibilité avec le dispositif d'encadrement tarifaire*

La décision n° 2014-0841 de l'Autorité en date du 22 juillet 2014 fixant les caractéristiques d'encadrement pluriannuel des tarifs des prestations du service universel postal a été modifiée par la décision n° 2017-1101 du 19 septembre 2017. L'enveloppe tarifaire de La Poste pour l'année 2018 ressort ainsi à 5,0 %. La hausse tarifaire globale résultant des mouvements du présent dossier, qui constitue une baisse de prix, et du dossier objet de l'avis n° 2017-1227 est compatible avec cette enveloppe.

## **4 Conclusion**

Le dispositif prévu dans la décision n° 2017-1101 conduit, compte-tenu des hausses réalisées en 2015, 2016 et 2017, à une hausse maximale nominale de 5,0 % en 2018.

L'évolution tarifaire correspondant au présent dossier est compatible avec ce plafond.

Le présent avis sera notifié à La Poste et rendu public sous réserve des secrets protégés par la loi, et publié sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 12 décembre 2017

Le Président

Sébastien SORIANO